



DELIBERATION N° 2017-252

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 novembre 2017 portant avis sur le projet de décret relatif à la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'adresser aux consommateurs domestiques, une offre de transmission des données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté (article D. 124-23 du code de l'énergie)

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Par courrier reçu le 30 octobre 2017, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis par le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, d'un projet de décret relatif à la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'adresser une offre de transmission des données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté, aux consommateurs (article D. 124-23 du code de l'énergie).

L'article 28 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (ci-après « loi de transition énergétique ») prévoit que, dans le cadre du déploiement des compteurs évolués d'électricité et de gaz naturel, les fournisseurs mettent à disposition des consommateurs domestiques bénéficiant du chèque énergie « une offre de transmission de données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté ». Pour l'électricité, le dispositif doit permettre un affichage en temps réel.

Les modalités d'application, qui tiennent compte du déploiement des compteurs évolués, ont été précisées par le décret n° 2016-1618 du 29 novembre 2016 relatif à l'offre, par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel, de transmission des données de consommation exprimées en euros au moyen d'un dispositif déporté. Le projet de décret a fait l'objet d'un avis de la CRE du 31 mars 2016.

Ce décret prévoyait une date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et l'adoption de deux arrêtés :

- Un arrêté du ministre chargé de l'énergie définissant les spécifications techniques minimales des émetteurs radio utilisés pour transmettre des informations en temps réel ;
- Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précisant les informations que le dispositif déporté doit être en mesure d'afficher.

Il fixe également au 1^{er} juillet 2020 la date à laquelle la CRE doit rendre, en application du IV de l'article 28 de la loi de transition énergétique, son évaluation technico-économique, préalable à une extension progressive du bénéfice de la transmission de données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté, à l'ensemble des consommateurs domestiques.

Enfin, l'article 28 de la loi de transition énergétique prévoit également qu'un arrêté du ministre chargé de l'énergie fixe un montant unitaire maximal par ménage pouvant être compensé au titre des charges imputables aux missions de service public.

Moins de deux mois avant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux offres de transmission de données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté, seul l'arrêté définissant les spécifications techniques minimales des émetteurs radio utilisés pour transmettre des informations en temps réel a été publié.

Dans ces conditions, les fournisseurs n'ont pas pu développer leur offre de transmission de données et ne sont donc pas en mesure de respecter la date du 1^{er} janvier 2018.

Le projet de décret soumis pour avis reporte la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

2. ANALYSE DE LA CRE

Le projet de décret tire les conséquences de l'absence de parution des textes indispensables aux fournisseurs pour construire leur offre de transmission de données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté.

La date du 1^{er} janvier 2019 paraît adaptée pour autant que les deux arrêtés manquants soient bien publiés en même temps que le décret modifiant la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'adresser une offre de transmission des données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté, aux consommateurs.

Le report de la date d'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus nécessite également de repousser la date à laquelle la CRE devra avoir procédé à son évaluation technico-économique. En effet, une telle évaluation nécessite de disposer de données sur une période d'au moins une année pour un panel stable de consommateurs. Un délai de 18 mois après la date d'entrée en vigueur des dispositions n'est pas suffisant pour disposer des données et rendre une évaluation. La CRE recommande donc de repousser d'au moins une année, la date à laquelle elle devra avoir procédé à son évaluation technico-économique.

3. AVIS DE LA CRE

Par courrier reçu le 30 octobre 2017, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis par le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, d'un projet de décret relatif à la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'adresser une offre de transmission des données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté, aux consommateurs (article D. 124-23 du code de l'énergie).

Le projet de décret soumis pour avis reporte la date d'entrée en vigueur de cette obligation au 1^{er} janvier 2019.

La CRE émet un avis favorable au projet de décret et recommande de repousser au moins au 1^{er} juillet 2021, la date à laquelle elle devra avoir procédé, en application du IV de l'article 28 de la loi de transition énergétique, à son évaluation technico-économique.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Délibéré à Paris, le 9 novembre 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO